

Jocelyne Le Faou
Commissaire Enquêtrice

Désignée par décision du 20 juin 2019
Du Tribunal Administratif de Rennes

Dossier E19000196/35

PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE KERAMPIR
COMMUNE DE BOHARS (29)

Document 2

CONCLUSIONS ET AVIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 4 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2019

ARRÊTÉ N° 2019-236 DU 8 AOUT 2019

OCTOBRE 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Rappel de l'objet du projet soumis à l'Enquête Publique.	P 3
2. Bilan de l'Enquête Publique.	P 4
3. Analyse - Appréciations personnelles et Conclusions.	P 6
3-1 La composition du dossier.	P 6
3-2 L'intérêt général du projet et sa justification	P 9
3-3 L'impact environnemental du projet	P 13
3-4 L'impact sur l'exploitation agricole du secteur	P 19
4. Avis personnel et motivé de la Commissaire Enquêtrice.	P 22

INTRODUCTION

Le présent rapport expose les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice, désignée pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'un quartier d'habitations, dans le secteur de Kérampir, sur la commune de Bohars, située dans l'agglomération de Brest métropole (29).

Il fait suite au rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Bohars du 4 septembre au 4 octobre 2019 (document 1, remis sous forme de rapport séparé).

Le présent document 2, rappelle l'objet de l'enquête publique, le bilan de celle-ci et expose l'analyse, l'appréciation personnelle, les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice sur le projet d'aménagement prévu sur le site de Kérampir à Bohars.

1. RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier présenté enquête publique a pour objet les travaux d'aménagement du secteur de Kérampir sur le territoire de la commune de Bohars.

Le projet est présenté par Brest Métropole et son concessionnaire, la société FMT, 2 place de la Gare à Lannilis, 29870.

Suite à la désignation de la Commissaire Enquêtrice par décision n° E19000196/35 du Président du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 20 juin 2019, l'enquête publique relative à ce projet a été prescrite par arrêté n° 2019-236 de M. le Maire de Bohars, en date du 8 août 2019.

Elle s'est déroulée du mercredi 4 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019.

L'enquête vise principalement la réalisation des travaux d'aménagement et à l'issue de l'enquête publique, le Conseil de métropole de Brest aura à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement en prenant le cas échéant une délibération portant déclaration de projet.

Une fois la déclaration de projet intervenue, le Maire de Bohars pourra instruire et délivrer le Permis d'Aménager déposé par la société FMT, sous réserve des autres autorisations requises.

2. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au au projet d'aménagement d'un quartier d'habitations, dans le secteur de Kérampir, sur la commune de Bohars, s'est bien déroulée du mercredi 4 septembre au vendredi 4 octobre 2019, soit sur une durée de de 33 jours.

L'organisation pratique de l'enquête s'est faite en concertation entre l'autorité organisatrice et la Commissaire Enquêtrice et les termes de l'arrêté n° 2019-236 du Maire de Bohars en date du 8 août 2019, ont en tous points été respectés.

Le dossier a bien été mis à la disposition du public à la fois sous forme dématérialisée et sur support physique.

Un accès internet en Mairie a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique.

L'insertion des avis dans le dossier d'enquête a permis de vérifier que la publication de ces avis, avait bien été réalisée 15 jours avant le démarrage de l'enquête dans les 2 journaux locaux (Ouest France et le Télégramme) et rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

En tant que Commissaire Enquêtrice, j'ai bénéficié d'un très bon accueil en mairie de Bohars et la salle mise à disposition, donnant sur l'accueil de la mairie, était tout à fait adaptée à la tenue des permanences.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de très bonnes conditions, et je n'ai relevé aucun incident de procédure.

Lors des 5 séances de permanence en mairie de Bohars (siège de l'enquête) j'ai reçu moins d'une vingtaine de personnes (19). En dehors de ces permanences, très peu de personnes sont venues en mairie prendre connaissance du dossier d'enquête ou inscrire leurs observations dans le registre d'enquête (2).

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier comportait **9 observations**.
1 observation orale (O1) a également été prise en compte.

A ce registre : **2 courriers ont été annexés.**

Les observations reçues par voie électronique (mail ou courriel), sur le registre dématérialisé (www.registredemat.fr) ont été portées, au fur et à mesure de leur réception par voie électronique, sur le site et en copie papier dans le dossier consultable en mairie de Bohars. A l'issue de l'Enquête Publique **64 observations** ont été transmises par ce biais dont **1 reçue par mail (C3)** le 4/10/2019 à 16h46 de l'association Eau et Rivières de Bretagne.

Ce sont donc en tout **76 observations ou courriers** qui sont enregistrés pour cette enquête publique. Il faut relever que dans leur grande majorité les observations reçues dans le cadre de l'Enquête Publique sont réservées voire très défavorables au projet.

- Observations réservées / défavorables : 70
- Observations plutôt neutres et/ou avec inquiétudes / propositions : 6

Le bilan de l'enquête publique et le relevé des observations du public par déposant sont reportés au document 1- Rapport de l'Enquête Publique.

Concernant le projet, Il ressort des observations du public des inquiétudes, notamment, sur les thématiques suivantes :

- Les équipements et services urbains de la commune Bohars : seront-ils suffisants pour accueillir à terme une population complémentaire de près de 310 foyers soit au moins 700 habitants supplémentaires ?
- Les atteintes à l'environnement, aux espaces protégés, aux zones humides et à la biodiversité du site. Certes, il y a des compensations de prévues mais l'imperméabilisation projetée du milieu naturel, répond-elle aux ambitions ou objectifs de diminution de la consommation foncière sur le territoire pour tendre vers la trajectoire Zéro imperméabilisation nette ?
- Le besoin en logements, précisément sur ce site là, justifie-t-il ce projet alors que la politique Habitat de BMO oriente prioritairement vers la densification des Zones U et le renouvellement urbain (la réhabilitation des logements existants, notamment à Brest) ?
- Le maintien et la survie de l'exploitation agricole de Kéramézec.
- L'aménagement du site : les liaisons douces et les voiries d'accès, la gestion des talus à l'intérieur du site et le déroulement du chantier : est-on certain qu'il n'y aura pas atteinte au verger partagé de Roz Valan ?

Et les propositions suivantes :

- le classement les parcelles AD 53-61-63-51-52 en zonage agricole du PLU.
- la création d'une voie verte entre le bourg et Roz Valan et mettre en voie verte (piéton -cycle) le débouché/accès vers la route de Kéramézec.
- la réalisation, à l'intérieur du site, de jardins partagés.

Dans le Mémoire en réponse du 23 octobre, M. Le Maire de Bohars a tenu à préciser que l'opposition relevée dans le procès-verbal de synthèse est liée à des questionnements et une appréhension quant à l'évolution potentielle ou réelle du cadre de vie qu'entraîne nécessairement toute opération d'aménagement d'importance.

Ce sentiment bien compréhensible se traduit par des interrogations sur la taille du projet, le nombre de logements programmés ainsi que la consommation d'espaces agricoles ; auxquelles sont apportées réponses dans le Mémoire du 23/10/2019.

L'intégralité de ce Mémoire en réponse est annexé au RAPPORT 1.

Aucune réponse individuelle n'a été apporté aux déposants, ni par les porteurs du projet, ni par moi-même, dans la mesure où les réponses thématiques sont il me semble suffisantes et plus appropriées.

3. ANALYSE - APPRÉCIATIONS PERSONNELLES ET CONCLUSIONS

- Compte tenu du dossier établi pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement du secteur de Kérampir à Bohars (29).
- Compte tenu de l'enquête publique organisée du 4/09/2019 au 4/10/2019, qui s'est déroulée de manière satisfaisante et sans incident, en mairie de Bohars.
- Compte tenu des avis de l'enquête effectués dans la presse, des communications et de l'affichage des avis d'enquête sur le terrain.
- Compte tenu du déroulement de l'Enquête Publique, des observations émises et des réponses apportées par M. le Maire de Bohars, au procès-verbal de l'enquête.

Je rends compte ci-après de mon analyse, de mes appréciations personnelles et de mes conclusions sur le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations dans le secteur de Kérampir à Bohars (29).

Mon analyse, mes appréciations personnelles et mes conclusions portent plus particulièrement sur :

- La composition du dossier présenté à l'Enquête Publique.
- L'intérêt général du projet et sa justification.
- L'impact environnemental du projet.
- L'impact sur l'exploitation agricole du secteur.

3-1 La composition du dossier :

Le dossier présenté à Enquête Publique comprend principalement :

- une note de présentation non technique - document d'une page présentant l'objet et le cadre de l'enquête publique environnementale.
- une notice explicative - document de 3 pages.
- un plan de situation avec photo aérienne du site.
- le résumé non technique de l'étude d'impact (document de 21 pages FIMA-FMT/BIOTOPE) et l'Étude d'Impact (document de 197 pages).

En complément étaient joints aux dossiers les documents administratifs liés à l'Enquête Publique.

Ce dossier ainsi constitué m'a paru clair et exhaustif, toutefois l'étude d'impact n'était pas actualisée sur certains points.

Par exemple, elle fait référence au SCoT de 2011 et non au document SCoT exécutoire depuis le 20 février 2019.

D'autre part, elle m'a parue incomplète, faisant l'impasse sur certaines thématiques :

- la justification des besoins en logement ;
- le ou les scénarios d'évitement ;

- l'impact sur les équipements et services à disposition des habitants ;
- la mesure des bruits ambiants....

Elle mentionnait également des annexes comme les mesures de compensation agricole, la demande de dérogation pour les espèces protégées, la déclaration Loi sur l'Eau, qui n'étaient pas jointes.

A ce sujet, les éléments de réponse de M. le Maire de Bohars, sont les suivants, confère le Mémoire en Réponse dont des extraits sont reportés ci-après :

« l'étude ERC en matière agricole n'est effectivement pas annexée à l'étude d'impact car il s'agit malheureusement d'une mention erronée. Pour autant, cette nouvelle exigence légale de compensation collective agricole issue du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime est prise en compte dans le cadre du projet.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pièce obligatoirement jointe à l'étude d'impact, la nécessité de la compensation n'a pas pour autant été éludée. Au contraire, l'objectif est de prendre le temps nécessaire pour assurer la meilleure compensation possible. L'étude est aujourd'hui commandée par le concessionnaire FMT et sera réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la procédure mise en place par Brest Métropole à travers « la cellule foncière ».

Et, dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact, FMT et Brest métropole ont rencontré les instructeurs de la DREAL à Rennes en mars 2016. Après avoir exposé la démarche d'aménagement tenant compte du principe du moindre impact sur l'environnement, les instructeurs ont donné des pistes de rédaction du dossier sans relever d'obstacle majeur à un bon aboutissement du dossier...

Fin 2017, compte tenu de la sensibilité particulière du site et notamment de la présence d'espèces protégées principalement sur son pourtour mais aussi sur le site, l'étude d'impact est reprise sur le fond avec des compléments d'inventaires sur le terrain pour consolider le volet biodiversité (notamment chiroptères et reptiles). Le bureau d'études BIOTOPE est missionné par le concessionnaire pour consolider le dossier d'étude d'impact. Une réunion de cadrage avec les services de la DREAL a confirmé la nécessité de monter un dossier de déplacement d'espèces CNPN. La démonstration de non atteinte à l'état de conservation des espèces protégées et les raisons impératives d'intérêt public majeur sur lesquelles s'appuie le projet justifieront de manière solide que le choix retenu est bien celui du moindre impact. Suite à cette rencontre, l'étude d'impact devait être complétée. Des expertises complémentaires sont donc intervenues au printemps/été 2018, lesquelles ont permis au bureau d'études BIOTOPE de finaliser courant novembre 2018 le projet de dossier d'étude d'impact.

Les dérogations nécessaires seront sollicitées pour la préservation des espèces protégées énumérées dans l'étude d'impact. Ce document apporte des précisions à ce sujet et mentionne également l'intervention d'écologues avertis pour déplacer certaines espèces en amont des opérations de viabilisation des terrains.

Le dossier de demande de dérogation n'est effectivement pas annexé à l'étude car il s'agit malheureusement d'une mention erronée. Bien que le dossier soit aujourd'hui prêt à être déposé (relecture en cours), il n'a pas été joint à l'étude d'impact car il ne s'agit

pas d'une pièce obligatoire. Néanmoins, la nécessité de cette dérogation est mentionnée clairement dans l'étude et en constitue même la conclusion...

En outre, afin de prendre en compte l'impact des réformes environnementales récentes sur les opérations d'aménagement, ainsi que les nouveautés en matière de participation du public issues de la loi ELAN (Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), un travail a été mené avec Brest métropole et la commune de Bohars pour établir début 2019 un calendrier des procédures de concertation à mener et autorisations à solliciter.

La demande de permis d'aménager pour la première tranche de Kérampir a été déposée le 26 mai 2019 par le concessionnaire. »

Ces pièces du Permis d'Aménager PA2901119000001 déposé le 28 mai 2019, n'étaient pas présentés à la consultation du public.

Or, c'est notamment dans ce dossier que sont présentés précisément les travaux de la 1ère tranche de l'opération, les circulations différenciées ou pas et la typologie du futur bâti avec sa composition urbaine qui sectorise l'habitat par catégorie : logements individuels en accession et logements collectifs en locatif social implanté en limite Ouest du projet.

Dans le Permis d'Aménager il est également fait référence au cahier des charges à destination des futurs habitants qui prévoit des dispositions spécifiques destinées à l'environnement.

Aussi, selon mon appréciation personnelle, il me semble que les documents présentés à Enquête Publique ne permettent pas à eux seuls d'avoir une vision complète du projet d'aménagement, d'où ma demande d'avoir à disposition, pendant mes permanences, le PLU de BREST Métropole, les pièces du Permis d'Aménager PA2901119000001 déposé le 28 mai 2019 et le dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau établi le 17 septembre 2017 ; ce qui a été fait.

L'étude de compensation collective agricole et le dossier de demande de dérogation Espèces protégés ne m'ont pas été communiqués.

En conclusion de ce chapitre, je pense qu'il devra être convenu, comme proposé par FMT, de compléter l'étude d'impact avec une mesure acoustique du site avant le démarrage des travaux de manière à disposer de la référence des bruits ambiants.

Aussi, il me semble que l'étude d'impact gagnerait à être actualisée avec les éléments du SCot approuvé en 2018.

Et l'étude de compensation agricole et le dossier de demande de dérogation Espèces protégées devraient être annexés, comme précisé dans l'étude d'impact.

3-2 L'intérêt général du Projet et sa justification :

Le projet d'aménagement du nouveau quartier de Kerampir, envisagé par Brest métropole en lien étroit avec la commune de Bohars, a pour ambition d'apporter une offre diversifiée en logements (individuel, intermédiaire, collectif) sur le site de Kérampir, et permet de lutter contre le manque de logements collectifs en périphérie de bourg.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil de métropole de Brest aura à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement.

Celui-ci n'est pas vraiment précisé dans aucun document (note de présentation, notice explicative, étude d'impact...) du dossier porté à Enquête Publique, toutefois, il est principalement justifié par le besoin de logements diversifiés sur la commune de Bohars.

Dans l'étude d'impact, il est noté, que le projet est nécessaire pour le maintien de la dynamique de la population de la commune de Bohars. La commune, qui a connu un fort développement démographique il y a une quarantaine d'années et investi dans un niveau de services et d'équipements élevé, se trouvant aujourd'hui confrontée au vieillissement de sa population.

Nombre d'observations de Boharsien(ne)s, porte sur la pertinence de ce besoin en logements et l'inquiétude concernant les équipements et services urbains de la commune de Bohars, quant à leur capacité à accueillir à terme une population complémentaire de près de 310 foyers soit au moins 700 habitants supplémentaires.

A ce sujet dans son Mémoire du 23 octobre, M. le Maire de Bohars a apporté des éléments de réponse très détaillés.

Au Mémoire en Réponse de M. le Maire de Bohars, il est également précisé, que le dimensionnement du projet est issu de la conjugaison de plusieurs enjeux forts à l'échelle du territoire de Brest métropole :

- un besoin en logements quantifiés visant à conforter l'attractivité résidentielle du territoire (une production annuelle moyenne de 1300 logements neufs prescrite par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest et déclinée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) à l'échelle de la commune de Bohars par une production annuelle de 30 logements en moyenne ;
- un principe de densité minimale de 25 logements/ha pour les constructions neuves inscrit dans le SCoT du Pays de Brest est repris dans le PLU afin de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain à l'échelle du pays de Brest ;
- une limitation de l'extension urbaine par un encouragement à la production de logements en renouvellement urbain. Un objectif de 50 % (avec un minima de 40 %) de production de logements neufs en renouvellement urbain à l'échelle de la métropole est inscrit au PLU. Les projets de constructions en renouvellement urbain et en densification urbaine (division parcellaire) devant contribuer également à assurer le développement de la commune. Toutefois le dossier et l'étude d'impact ne présentent pas ces éléments.

J'ai relevé au Procès-verbal de l'enquête publique, que la totalité de la programmation annuelle prévue pour la commune de Bohars, pourra être aisément absorbée par le secteur d'extension de Kérampir, dans les 10 années à venir et que l'étude d'impact ne présente :

- ni les éléments de la capacité de densification et de mutation des espaces déjà urbanisés (densification, renouvellement urbain, reconversion de friches, mobilisation des dents creuses...) du bourg de Bohars, d'où découle la superficie nécessaire en extension, pour maintenir la dynamique urbaine de celui-ci ;
- ni le rappel des éléments du PLH précisant les objectifs visés à l'échelle du territoire de Brest métropole. L'étude d'impact ne comporte aucune mention du PLH et de ses données, ce qui ne permet pas de s'assurer de la pertinence du besoin.

M. le Maire de Bohars a précisé : « *qu'à l'échelle de la commune de Bohars, la caractéristique de l'ouverture à l'urbanisation est justement de concentrer et de maîtriser la consommation foncière sur un secteur précis et non d'encourager le développement de constructions successives, sans cohérence entre elles, qui viendront in fine renforcer le mitage et la consommation d'espace. Le choix du secteur de Kerampir s'explique par son positionnement à proximité des centralités et des infrastructures existantes et conjugue à cet effet plusieurs objectifs vertueux :*

- limiter la consommation foncière,
- encourager le développement de la « ville des courtes distances »,
- conforter les commerces et services de proximité existants.

Ce secteur représente qui plus est, le dernier espace disponible urbanisable pour y créer du logement. »

Ce choix est illustré par la carte de l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Bohars jointe ci-dessous. Cette carte, actualisée en parallèle de la modification annuelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est partagée avec les partenaires institutionnels de Brest métropole, dont la chambre d'Agriculture. Elle présente l'intégralité des zones à urbaniser (zones 2 AU) inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brest métropole et le phasage prévisionnel des ouvertures à l'urbanisation. Elle est un outil de planification et de maîtrise du développement du territoire, unique à l'échelle du pays.

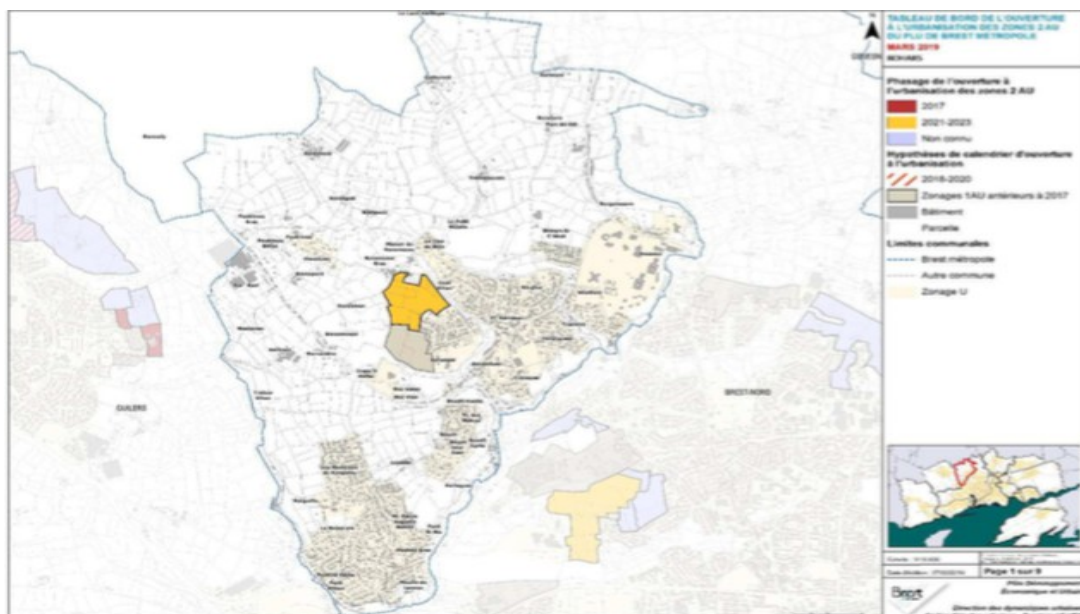


Tableau de bord de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU du PLU de Brest métropole pour la ville de Bohars

Appréciation personnelle de la Commissaire Enquêtrice

Un tableau, joint au Mémoire en Réponse, indique que les objectifs de production de logements sur Bohars n'ont pas été atteints les 6 dernières années puisqu'il manque 56 logements sur la période.

En 2015 et 2016 les objectifs annuels de Brest métropole ont été dépassés, à Bohars, l'année 2017 a atteint et dépassé l'objectif annuel de 30 logements avec 35 logements autorisés, l'année 2019 n'est pas terminée et, actuellement, plusieurs opérations de renouvellement urbain sont projetées sur la commune :

- la résidence Simone Veil à la place d'anciens logements de fonction ayant appartenu au CHRU (un collectif et 5 pavillons),
- l'immeuble Mesguen Ancien cabinet médical, cet immeuble est voué à la déconstruction pour être remplacé par un bâtiment neuf qui accueillera 8 logements là où il n'y en avait qu'un.

Ces deux opérations conjuguées représentent 18 logements individuels privés et 23 logements conventionnés.

Ces données ne sont pas présentées dans l'étude d'impact et comme nombre de déposants d'observations je n'arrive pas à me prononcer sur la pertinence du besoin en logements, les chiffres de leur production et cette notion de besoins en logements, n'étant pas abordés dans les documents mis à Enquête Publique.

Dans ceux-ci, il est juste précisé que le projet est nécessaire pour le maintien de la dynamique de la population de la commune de Bohars.

Et, je prends acte, au vu de ce mémoire que les équipements et service de la ville de Bohars permettront bien d'accueillir à terme les habitants du nouveau quartier de Kérampir.

Au Mémoire en Réponse au procès-verbal de l'Enquête Publique, M. le Maire de Bohars a tenu à préciser que le projet de création d'un nouveau quartier sur le secteur de Kérampir, est le seul secteur de la commune à même de répondre au besoin de développement de Bohars et à la demande sociale exprimée en matière de logements.

En termes de logements locatifs sociaux, le taux de logements est 9.53 % à Bohars et bien que le territoire soit exempté de prélèvement SRU, l'objectif est d'atteindre les 20 %.

A Kérampir, seront donc prévus des logements sociaux, ce qui permettra bien de tendre vers l'objectif.

Pourtant, concernant l'habitat, il est à noter également que quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés par Brest Métropole, seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services ou des axes structurants de transports en commun, ce qui correspond à la zone urbaine intense (UC).

Avec le projet de Kérampir, ceci ne sera donc pas vraiment le cas pour Bohars où la production de logements et les logements sociaux à venir, pourraient se faire dans les 10 ans à venir exclusivement sur ce site (classé en AUH) et non en complément au renouvellement de la ville sur la ville où à sa densification. Ceci m'apparaît contradictoire avec les objectifs du PLU de Brest Métropole.

Pour répondre, M. le Maire de Bohars assure que l'existence d'un traité de concession permet à la collectivité de maîtriser le rythme d'urbanisation, que c'est une moyenne de

construction annuelle qui doit être visée et que de ce fait l'urbanisation de Kérampir n'empêchera pas la réalisation de projets en renouvellement urbain sur la commune.

Mais si, à l'échelle de la commune de Bohars, la caractéristique de l'ouverture à l'urbanisation est justement de concentrer et de maîtriser la consommation foncière sur un secteur précis et non d'encourager le développement de constructions successives..., il s'avère bien que cette orientation, le respect du PLU, et l'intérêt général du projet qui lui est associé, conservent une ambiguïté, que les éléments fournis au dossier de l'Enquête Publique ne permettent pas vraiment d'éclaircir.

De plus, au Mémoire en Réponse, il est précisé, que *« comme le souligne le rapport de présentation du PLU, les impacts des extensions urbaines dont celle de Kérampir doivent être évalués à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest, en tenant compte du rééquilibrage urbain demandé par le schéma de cohérence territoriale et traduit par le plan local d'urbanisme. Les extensions [...] d'espaces urbanisables autour de Brest sont le corollaire du freinage de l'étalement urbain dans les communes rurales et littorales »*. Ainsi, les impacts en termes de création de logements du projet doivent être envisagés à l'échelle du pôle métropolitain...,

Or, je relève qu'aucun élément de l'étude d'impact du dossier de l'Enquête Publique, n'aborde ces questions. Et que la carte jointe au mémoire en Réponse ne concerne que l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Bohars.

Aussi, à l'issue de l'Enquête Publique, il m'est difficile de me prononcer sur l'intérêt général de l'opération, à l'échelle de la commune et de Brest métropole, ne disposant pas au dossier, des éléments quantifiés justifiant d'un besoin de plus de 300 logements pour les 10/15 années à venir, sur ce site de Kérampir à Bohars ; alors que ce projet est essentiellement calé sur cette capacité totale et in-fine du site.

Cette question est pourtant au cœur des préoccupations reprises dans la majorité des observations portées au registre dématérialisé et à l'heure où sont déclinés des objectifs nationaux de gestion économe de l'espace, le dossier porté à Enquête Publique, ne mentionne pas les éléments qui conduisent à la nécessité d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur selon des besoins quantifiés à l'échelle de la métropole (PLH).

La portée sur le site de Kérampir des enjeux du PLH qui se déclinent en objectifs ambitieux de production de logements définis dans un cadre de sobriété foncière et inscrits dans les documents d'urbanisme de la métropole, nous échappe, à moi et à la majorité des personnes ayant déposées leurs observations aux registres de l'Enquête Publique.

En conclusion de ce chapitre, je suggère ou recommande que l'étude d'impact soit complétée des éléments de justification de l'intérêt général de l'opération d'aménagement prévue et des éléments du PLH qui ne sont pas présentés au dossier.

Au vu du dossier, il m'apparaît que les éléments qui conduisent à justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de Kérampir, au regard de la prise en compte des objectifs nationaux de gestion économe de l'espace recalés à l'échelle locale, ne sont pas présentés et que l'atteinte de l'objectif de modération de la consommation foncière défini par le code de l'urbanisme et renforcé par le Plan National Biodiversité, ne peut donc être vérifiée.

3-4 L'impact environnemental du projet

Le site de Kérampir se présente comme un secteur agricole et/ou naturel plus ou moins exploité, constitué de cultures et de prairies enserrées dans un réseau bocager de haies sur talus, ceinturé par deux cours d'eau (Kéramézec et Creac'h Bellec), alimentés par leurs zones humides respectives, aisément observables en bordure du site.



La zone humide de kéramézec

Le périmètre du projet est occupé par les habitats naturels ou semi-naturels suivants :

- cultures avec marges de végétation spontanée (code CORINE 82.2) ;
- prairies sèches améliorées (code CORINE 81.1) ;
- prairies Mésophiles (code CORINE 38.1) ;
- bocages (haies sur talus et bosquets) (code CORINE 84.4).

Aucune espèce floristique d'intérêt patrimonial n'a été relevée dans ces habitats.

Mais concernant l'avifaune au moins, trente (30) espèces d'oiseaux ont été observées au niveau du site, posées ou en vol, dont vingt-deux (22) sont protégées à l'échelle nationale.

Il s'agit d'oiseaux de passage (migrateurs) et de nicheurs locaux. Ainsi, treize espèces protégées nichent sur le site à aménager. Ce sont des passereaux chanteurs, présents très régulièrement sur les mêmes postes de chant entre avril et juillet 2013 puis entre avril et juillet 2016 (nicheurs certains ou probables) : Pic vert, Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Grimpereau des jardins, Sittelle torchepot, Pinson des arbres, Chardonneret élégant et Verdier d'Europe (nombreux contacts en 2013 et 2016 pour toutes ces espèces). Le Pic-vert ne comprend, sur le site qu'un seul couple (et un second en marge Nord-Est).

Les espèces bocagères communes en Bretagne (Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres) sont relativement abondantes : 10 à 15 couples (pour chaque espèce) dans les haies intérieures et en marge du site.

Au total, en ajoutant les espèces nicheuses non protégées (Pigeon ramier, Merle noir, Grive musicienne, Étourneau sansonnet, Pie bavarde, Geai des chênes et Corneille noire), le site accueille 20 espèces nicheuses dans les haies et lisières immédiates, 24 si l'on prend en

compte les espèces nicheuses du voisinage utilisant le site en période de reproduction (comme zone d'alimentation pour les nichées).

Toutes ces espèces protégées sont communes ou assez communes en Bretagne. Cependant, certaines sont globalement en régression au niveau national (tendances et déclin depuis 2001 mises en évidence à partir des Suivis Temporels des Oiseaux Communs (ou STOC4). C'est le cas du Troglodyte mignon, du Pouillot véloce, du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe (déclin modéré à moyen) ; en conséquence, si selon les rédacteurs de l'étude d'impact, les conséquences de l'aménagement du site sur l'avifaune sont modérées, elles ne seront pas négligeables.

En-effet, la coupe d'arbres et/ou de haies va impliquer la destruction de sites de reproduction d'espèces communes protégées, ou il est relevé que l'ensemble des haies du site (périphériques ou internes) représente environ une cinquantaine de territoires de nidification. Il est également relevé, dans l'étude d'impact, que les enjeux pour les oiseaux concernent principalement la période de nidification, et en particulier le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, aux statuts « vulnérables » à l'échelle nationale. Ces espèces, qui ont été observées dans le réseau de haies sur le site, apprécient également les zones buissonnantes semi-ouvertes, les prairies, et le site semble donc leur proposer des milieux tout à fait favorables à ces 2 espèces en période de reproduction (nidification et alimentation).

Concernant les mammifères, le site est utilisé par une espèce protégée relativement commune (campagnol amphibie).

Deux espèces d'amphibiens protégées nationalement sont observées sur le site : la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et le crapaud commun.

Les insectes inventoriés sur le site sont essentiellement des espèces communes des bocages, lisières et zones boisées.

La présence de ruisseaux propres permet la présence d'une libellule d'intérêt patrimonial (*Cordulégastre annelé*), les haies arborées sont colonisées par un coléoptère saproxylophage protégé (*Lucane cerf-volant*) et les zones riches en fleurs sont utilisées par divers pollinisateurs dont le peu commun bourdon des arbres.

Et, l'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), mollusque gastéropode protégé au niveau national, a été identifié sur le site. Cette espèce protégée nationalement est également d'intérêt communautaire (directive habitats, faune, flore). Des arasements de haies pourraient induire des destructions d'individus ou des isolements de populations (l'espèce ne traverse pas les zones ouvertes).

Ces données soulignent la sensibilité particulière du site d'un point de vue environnemental et son urbanisation va induire des modifications ou perte des peuplements animaux actuellement présents : les oiseaux, les chiroptères, le campagnol amphibie, les amphibiens et les batraciens, les insectes et l'escargot de Quimper.

En conséquence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont présentées dans l'étude d'impact (pages 165 et suivantes).

Pour l'évitement, celles-ci sont relatives :

- au respect d'un calendrier de travaux

- à la mise en défens des zones sensibles en phase travaux
- à l'identification des zones de dépôt en phase travaux
- à la prévention des pollutions accidentelles et diffuses en phase de travaux.

Appréciation personnelle de la Commissaire Enquêtrice

Il n'y a aucune mesure aval d'évitement et les éléments du projet ne présentent aucune garantie que les travaux seront réalisés selon les recommandations du BET environnemental dans la mesure où il est précisé dans les éléments du cahier des charges du permis d'aménager, consulté pendant mes permanences, que l'organisation du chantier et des interventions reste toutefois à l'approbation du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur qui « pourront la modifier en fonction des aléas de chantier et des facilités ou difficultés d'intervention ».

La priorisation du chantier et des travaux me semble être susceptible d'impacter les mesures d'évitement prévues. En conséquence il me semble que ces mesures d'évitement ne sont pas à la hauteur des enjeux environnementaux du site.

Pour la réduction des impacts, il est prévu :

- Le respect d'un calendrier de travaux pour réduire au maximum le risque de destruction d'individus d'espèces et le dérangement en adaptant la période de travaux aux exigences écologiques des espèces, en particulier pendant les phases de déboisement et de défrichage. Toutefois, comme il est relevé que compte-tenu des cycles biologiques, une période favorable à une espèce ne l'est pas forcément pour une autre, cette mesure pourrait avoir un impact limité.
- La mise en défens de l'emprise du chantier en phase travaux. Cette mesure consiste à mettre en place un système de barrière semi-perméable qui permettra aux animaux situés au sein de l'emprise chantier d'en sortir mais les empêchera d'y pénétrer. En complément, des opérations limitées de déplacement d'individus d'espèces localisés dans l'emprise chantier seront effectuées. La procédure consiste à parcourir l'emprise clôturée, en prélevant tous les individus qui seront trouvés et de les déplacer afin qu'ils puissent s'installer naturellement dans de nouveaux habitats. Ces opérations concernent particulièrement l'Escargot de Quimper, les amphibiens et les reptiles.
- La mise en gestion écologique du site.
- La limitation du risque de mortalité de la faune par collision.
- L'accueil de la biodiversité par des aménagements dans la zone projet. L'aménagement d'une zone résidentielle au sein d'un secteur bocager va engendrer une diminution des effectifs et de la diversité des espèces d'oiseaux nicheurs et de chauves-souris, notamment en raison du dérangement, de la prédation par certains animaux domestiques (chats), et de l'éclairage nocturne. Ainsi, afin de maintenir l'attractivité de la zone aménagée, des nichoirs artificiels pour oiseaux (x10) et chauves-souris (x5) seront installés au niveau des haies champêtres. L'objectif de faciliter la reproduction de certaines espèces d'oiseaux communs, et typiques des zones de parcs et jardins (Mésanges, Sittelle...), et d'augmenter la disponibilité en gîte pour les chauves-souris.

Afin de favoriser la petite faune terrestre (amphibiens, reptiles, petits mammifères), des petits hibernaculum (x5) seront également être installés le long des haies bocagères. Les matériaux utilisés seront prélevés sur place. Le bois issu de la réalisation des franchissements de haies (voirie) sera débité et assemblé en tas en plusieurs points. La terre issue de travaux de déblais sera réutilisée dans ce cadre pour recouvrir les tas de bois, en laissant une ouverture sur le côté exposé.

Et, pour la compensation des impacts, il est prévu :

- La restauration d'une zone humide sur le versant du Creac'h Bellec afin de compenser la destruction d'environ 525 m² de zone humide pour les accès sur le site. La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Elorn a rendu un avis favorable pour cette mesure.
- La création de nouvelles haies sur talus dans l'emprise du projet, le long de la voirie de desserte principale, en limite de la zone humide au Sud et au niveau de la limite Nord de la zone projet. Le réseau existant de haies bocagères sera conservé au sein de la zone projet de Kérampir. Toutefois celui sera fragmenté par la réalisation de franchissements (13) afin d'aménager les voiries de desserte du futur quartier. 120 mètres linéaires de haies seront ainsi supprimés pour la réalisation de ces franchissements. Afin de compenser cette destruction, le maître d'ouvrage s'engage sur la reconstitution de 450 mètres linéaires de haies champêtre sur talus.
- D'autres mesures de compensation des impacts sur les espèces strictement protégées, présentées dans la demande de dérogation. Cette demande de dérogation et le dossier correspondant n'ont pas été annexés à l'étude d'impact du dossier de l'Enquête Publique.

Appréciation personnelle de la Commissaire Enquêtrice

Bien que le site à aménager soit doté d'une sensibilité environnementale forte (il se présente comme un espace permettant la connexion entre 2 secteurs identifiés au SCOT- ruisseau de Kéramézec au Nord et ruisseau de Creach Bellec au Sud, grâce à certains milieux naturels favorables, dont les haies sur talus qui constituent l'élément le plus fonctionnel sur le site pour la circulation de la faune), les mesures de réduction et de compensation ne permettront pas de réduire ou compenser :

- l'impact sur les corridors écologiques constitués de cours d'eau et de zones humides, référencés par la Trame Verte et Bleue de Brest Métropole, connectés entre-eux par le réseau de haies sur talus à l'intérieur du site ;
- l'impact sur les espèces nicheuses bocagères arboricoles communes, le projet remettant en cause l'intérêt du site pour la nidification ;
- les impacts résiduels sur les chiroptères qui resteront significatifs en raison de la modification des milieux ;
- l'habitat du campagnol amphibie (strictement protégé) et celui de l'escargot de Quimper (strictement protégé), qui seront sensiblement perturbés par la mise en œuvre du projet ;
- les habitats favorables aux amphibiens qui seront fortement réduits/modifiés.

D'autres mesures de compensation des impacts sur les espèces strictement protégées non présentées au dossier de l'enquête publique, sont donc à prévoir.

Celles-ci n'ayant pas été présentées en annexe de l'étude d'impact, je partage les points de vue développés aux observations R5-R7-R9-09-010-011-012-014-015-016-017-043-053-055-058- entre autres et par exemple, et j'estime, qu'au regard des enjeux actuels du maintien de la biodiversité, le projet ne présente pas suffisamment de garanties.

La trame bocagère, les espèces communes et protégées du site, les zones humides limitrophes seront impactées par le projet et irrémédiablement perturbées.

Les mesures d'évitement proposées ne sont pas, selon mon appréciation personnelle, à la hauteur des enjeux de biodiversité du site : la richesse des espèces, de l'écosystème et leurs interactions seront certainement fragilisés par le projet et les mesures de réduction et de compensation prévues pour limiter le déclin annoncé des oiseaux-des insectes et autres espèces protégées du site (plus d'une vingtaine), ne sont pas communiquées dans leur intégralité.

Dans son Mémoire en Réponse , M. le Maire de Bohars a tenu à préciser que : *« Les dérogations nécessaires seront sollicitées pour la préservation des espèces protégées énumérées dans l'étude d'impact. Ce document apportera des précisions à ce sujet et mentionne également l'intervention d'écologues avertis pour déplacer certaines espèces en amont des opérations de viabilisation des terrains. Le dossier de demande de dérogation n'est effectivement pas annexé à l'étude car il s'agit malheureusement d'une mention erronée. Bien que le dossier soit aujourd'hui prêt à être déposé (relecture en cours), il n'a pas été joint à l'étude d'impact car il ne s'agit pas d'une pièce obligatoire. Néanmoins, la nécessité de cette dérogation est mentionnée clairement dans l'étude et en constitue même la conclusion. »*

Ainsi, d'autres mesures de compensation des impacts sur les espèces strictement protégées, non présentées au dossier de l'enquête publique sont prévues.

Mais, celles-ci n'ayant pas été portées comme mentionné en annexe de l'étude d'impact, j'estime, en conclusion de ce chapitre, que les éléments du projet énoncés, ne présentent pas suffisamment de garanties au regard des enjeux actuels du maintien de la biodiversité.

Même si la conception du projet de nouveau quartier de Kérampir a été guidée par le souhait de prendre en compte les éléments constituant le paysage champêtre du site (talus et boisements) en les préservant au mieux, ceci afin de limiter l'impact sur les habitats naturels qu'ils hébergent, permettre les continuités écologiques essentielles à la pérennité des espèces naturelles...le projet reste grandement susceptible d'entraîner des impacts sur :

- deux corridors écologiques constitués de cours d'eau et de zones humides, référencés par la Trame Verte et Bleue de Brest Métropole ;
- un réseau de haies sur talus à l'intérieur du site ;
- deux habitats d'intérêt communautaire humides ;
- les espèces communes et protégées du site dont au moins 30 espèces d'oiseaux...

Ces impacts résiduels m'imposent de dire qu'il me semble que l'enjeu environnemental et écologique du site, n'est pas suffisamment pris en compte, au projet.

J'ai noté que le site est inscrit depuis 1984 en zone d'urbanisation future au POS de la commune de Bohars et que le projet et sa conception ont été initiés dès les années 2012, à une période où l'enjeu primordial n'était pas encore l'urgence environnementale et le maintien de la biodiversité.

En 2019, une étude d'écologues du CNRS a révélé une chute drastique du nombre d'oiseaux des champs, à cause de l'effondrement des insectes, eux-mêmes victimes de l'excès de pesticides, de la fragmentation des milieux naturels ainsi que de l'artificialisation des sols... Il serait dommage voire inconscient de continuer encore, sans vérifier qu'au préalable on ne peut vraiment pas éviter ces atteintes sérieuses à l'environnement.

3-4 L'impact sur l'exploitation agricole du secteur

A l'extrémité de la route de Kéramézec, au nord-ouest du site, la présence d'une exploitation agricole, est prise en compte d'une part par un recul inconstructible dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation classée agricole (réglementation) et d'autre part le phasage de l'urbanisation (démarrage du projet sur la partie sud du site).

Concernant le volet agricole, le maintien et la survie de l'exploitation agricole de Kéramézec, le Mémoire en réponse de M. le Maire de Bohars, précise :

- *« Le contexte législatif et réglementaire : la Loi d'Avenir de 2014 a créé les études « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) en matière agricole : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importante sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ». Le décret du 31 Août 2016 détermine les modalités d'application, notamment les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. Le maître d'ouvrage ne devra prévoir des mesures de compensation collective que s'il n'a pas pu éviter et réduire les impacts.*

Cette étude ERC n'est effectivement pas annexée à l'étude d'impact car il s'agit malheureusement d'une mention erronée. Pour autant, cette nouvelle exigence légale de compensation collective agricole issue du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime est prise en compte dans le cadre du projet.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pièce obligatoirement jointe à l'étude d'impact, la nécessité de la compensation n'a pas pour autant été éludée. Au contraire, l'objectif est de prendre le temps nécessaire pour assurer la meilleure compensation possible. L'étude est aujourd'hui commandée par le concessionnaire FMT et sera réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la procédure mise en place par Brest Métropole à travers « la cellule foncière ».

- *Le contexte territorial : politique foncière agricole de Brest métropole : depuis 2012, Brest métropole s'est dotée volontairement d'une cellule foncière, lieu d'échanges, d'informations entre Brest métropole et le monde agricole, sans caractère*

réglementaire. La cellule foncière associe différents partenaires dans une dynamique de concertation. Elle se réunit autour de la Chambre d'agriculture et de la métropole (coprésidence), en lien avec l'ensemble des acteurs institutionnels concernés par les questions foncières agricoles, à savoir la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), mais aussi le Conseil départemental, la DDTM, le pôle métropolitain du pays de Brest, entre autres.

Un des axes de travail de la cellule foncière concerne les études « Eviter, Réduire, Compenser » en matière agricole. En effet, elle est le lieu de partage et de mise en cohérence de ces différentes études sur le territoire métropolitain. Ainsi, elle prend connaissance des éléments des études préalables agricoles, est le lieu de présentation des études « Eviter, Réduire, Compenser » et donne son avis sur les propositions d'évitement, de réduction ainsi que sur les mesures éventuelles de compensations collectives.

Un travail est actuellement en cours sur la mise en application d'une méthode de calcul partagée permettant de définir le montant financier à verser par le maître d'ouvrage qui devra compenser collectivement le monde agricole par le biais d'actions compensatoires, selon des critères partagés par la DRAAF, la Chambre d'agriculture régionale... L'ensemble de ces principes est cours d'élaboration et sera prochainement présenté aux services de l'Etat. »

- Concernant le maintien et la survie de l'exploitation agricole de Kéramezec :

il est rappelé que le projet est découpé en 5 tranches opérationnelles (cf. page 15 Etude d'impact environnementale). Aussi, entre la viabilisation de la première tranche (A et B), la vente des parcelles et la construction des pavillons, la finalisation peut être estimée à près de 5 années après son démarrage, soit en 2026. Si on estime que les autres tranches (C, D et E) au Nord (2AUH) dont celles occupées par les vaches aujourd'hui seront, après ouverture à l'urbanisation par modification du PLU, réalisées sur un rythme analogue, la fin de l'opération ne sera pas effective avant 2035.

Aussi, la ferme a donc encore plusieurs années devant elle pour la poursuite de son activité et pour envisager son devenir en lien avec la cellule foncière mise en place. »

Appréciation personnelle de la Commissaire Enquêtrice

Plusieurs observations portées au registre, prennent parti pour le maintien à terme de l'exploitation agricole de Kéramezec et exprime leur soutien à l'agriculture périurbaine locale dans le sens qu'elle valorise des circuits courts, etc.

Le projet, même si il ne met pas fin immédiatement, mais à l'horizon 2026-2035, à cette exploitation (un élevage de 50 vaches laitières) peut la fragiliser économiquement (perte de champs/prairies et de surface d'épandage...)

Ces données ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact et inquiètent l'exploitant. Il l'a clairement exprimé par son observation R 4.

Dans la mesure où, l'étude d'impact ne donne aucun élément permettant d'évaluer dans quelle mesure l'activité économique de l'exploitation agricole de Kéramezec, sera perturbée physiquement (perte de champs/prairies et de surface d'épandage...) et économiquement (perte de rentabilité) par le projet, et qu'à ce jour l'étude commandée par le concessionnaire FMT et réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture dans

le cadre de la procédure mise en place par Brest Métropole à travers «la cellule foncière», n'est pas faite, j'estime qu'en l'état actuel du dossier, le volet agricole de celui-ci est insuffisamment traité .

En conclusion de ce chapitre, au vu des éléments du dossier, il m'apparaît donc que dans ce projet, l'application des exigences légales mises en place pour maintenir voire consolider l'économie agricole du territoire, telles que définies par le code de Code rural et de la pêche maritime et la loi d'Avenir de 2014, ne peut être vérifiée.

Je rappelle également que la consommation actuelle de terres agricoles ou naturelles dénoncée au niveau national (en France, c'est plus de 65 000 ha qui sont artificialisés chaque année, soit l'équivalent d'environ un département tous les 8 ans) fait l'objet actuellement d'un objectif de frein et que le dossier n'aborde à aucun moment cette thématique.

En résumé de ces conclusions, je relève qu'en l'état actuel du dossier, le projet d'aménagement du secteur de Kérampir à Bohars (29), présente les avantages et inconvénients majeurs suivants :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>La création d'une offre de logements nouveaux pour répondre au besoin de développement de Bohars et à la demande sociale exprimée en matière de logements.</p> <p><i>Pondération</i>: Aucune donnée sur les besoins effectifs n'est jointe au dossier. Certains de ceux-ci trouvent actuellement leur place dans des opérations de densification ou de renouvellement urbain sur la commune.</p> <p>La concentration et la maîtrise de la consommation foncière sur un secteur précis; les extensions d'espaces urbanisables autour de Brest étant le corollaire du freinage de l'étalement urbain dans les communes rurales et littorales.</p>	<p>Une étude d'impact incomplète qui fait l'impasse sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les relevés acoustiques du site, - un scénario d'évitement, - les compensations liées aux impacts sur l'exploitation agricole du secteur. <p>Des impacts résiduels notables sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux corridors écologiques constitués de cours d'eau et de zones humides, référencés par la Trame Verte et Bleue de Brest Métropole ; - un réseau de haies sur talus à l'intérieur du site ; - deux habitats d'intérêt communautaire humides (le campagnol amphibie et l'escargot de Quimper, strictement protégés); - les espèces communes et protégées du site dont au moins 30 espèces d'oiseaux ; <p><i>Pondération</i>: Les dérogations nécessaires seront sollicitées pour la préservation des espèces protégées énumérées dans l'étude d'impact. Ce document apportera des précisions à ce sujet et mentionnera également l'intervention d'écologues avertis pour déplacer certaines espèces en amont des opérations de viabilisation des terrains.</p>

Ces inconvénients , même pondérés, me paraissent justifier qu'en l'état actuel du dossier, celui-ci mérite d'être reconsidéré.

Ces avantages, ne me semble pas suffisamment étayés dans l'étude d'impact mise à la disposition du public.

4. AVIS PERSONNEL ET MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A la suite de ces conclusions.

- Vu l'ordonnance n° E19000196/35, du Tribunal Administratif de Rennes (35) me désignant Commissaire Enquêtrice pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement du secteur de Kérampir à Bohars (29).

- Vu l'arrêté de M. le Maire de Bohars en date du 8 août 2019 qui définit le cadre de l'Enquête Publique, le nombre des permanences, l'affichage, la publicité et les moyens développés pour l'information du Public.

- Vu la publication de l'avis d'enquête et l'accomplissement des formalités d'affichage.

- Vu le dossier d'enquête mis à disposition du public.

- Vu les observations du public et les éléments de réponse apportés par M. le Maire de Bohars au Procès-Verbal de l'enquête.

Considérant :

- que l'information du public, l'ouverture de l'enquête et son déroulement, ont bien été faits dans les conditions prévues à l'arrêté du 8 août 2019,
- que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante.

Et aux motifs que :

- bien que le projet se traduira par une consommation de terres agricoles et aura un impact sur une exploitation agricole située en périphérie du site, aucun élément permettant d'évaluer dans quelle mesure l'activité de celle-ci, sera perturbée physiquement (perte de champs/prairies et de surface d'épandage...) et économiquement (perte de rentabilité), n'est indiqué au dossier ;
- que la survie de cette exploitation à moyen/long terme est questionnée par le projet sans mesures de compensation actuellement annoncées ;
- que même si, la conception du projet de nouveau quartier de Kérampir a été guidée par le souhait de prendre en compte les éléments constituant le paysage champêtre du site (talus et boisements) en les préservant au mieux, ceci afin de limiter l'impact sur les habitats naturels qu'ils hébergent, permettre les continuités écologiques essentielles à la pérennité des espèces naturelles... le projet reste susceptible d'entraîner des impacts sur :
 - deux corridors écologiques constitués de cours d'eau et de zones humides, référencés par la Trame Verte et Bleue de Brest Métropole ;
 - un réseau de haies sur talus à l'intérieur du site ;
 - deux habitats d'intérêt communautaire humides (le campagnol amphibie et l'escargot de Quimper, strictement protégés) ;
 - les espèces communes et protégées du site dont au moins 30 espèces d'oiseaux ;

- que le dossier ne rappelle pas les éléments qui conduisent à la nécessité d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur au regard des besoins de logements à l'échelle de la métropole et qu'ainsi l'atteinte de l'objectif de modération de la consommation foncière défini par le code de l'urbanisme et renforcé par le Plan national biodiversité, ne peut être vérifié.
- que le choix du site de Kérampir, pour un programme de l'ordre de 300 logements interroge quant à l'adéquation du projet avec les caractéristiques environnementales du site. Ainsi, alors qu'il s'avère que l'urbanisation est susceptible d'être source d'incidences environnementales et paysagères notables, l'affirmation d'une démarche d'évitement prioritaire des incidences potentielles, n'est pas perceptible dans le dossier.
- que ne sont pas présentés dans l'étude d'impact un ou des scénarios alternatifs à la priorisation du secteur de Kérampir pour ouvrir à l'urbanisation ce site, agricole et naturel doté d'une biodiversité ordinaire et remarquable très riche, plutôt que d'autres secteurs de la commune ou de la métropole.
- que le projet est dit conforme aux objectifs du SCOT du Pays de Brest, notamment au regard des objectifs de densité des nouvelles opérations d'habitat permettant la préservation à l'échelle du Pays, des équilibres entre territoires naturels, agricoles et urbains. Toutefois il s'agit dans l'étude d'impact des éléments non actualisés du SCOT approuvé en 2011 ;
- que l'étude d'impact ne comprend aucune mesure acoustique du site de manière à disposer d'une référence, alors qu'un EPHAD se trouve en périphérie immédiate et que l'impact du projet et des travaux sur la population environnante mériterait attention.

Je donne un AVIS DEFAVORABLE à la déclaration de projet et à l'autorisation environnementale, relative à l'opération d'aménagement prévue sur le site de Kérampir à Bohars (29).

Le 29 octobre 2019

La Commissaire Enquêtrice
Jocelyne le Faou